



RAPPORT ANNUEL

1999-2000

Commission des Alcools et des Jeux de l'Ontario

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Bureau du président

20, rue Dundas ouest
10^e étage
Toronto ON M5G 2N6
Tél. (416) 326-8927
Télec. (416) 326-0923

Alcohol and Gaming
Commission of Ontario

Office of the Chair

20 Dundas St. West
10th Floor
Toronto ON M5G 2N6
Tel. (416) 326-8927
Fax (416) 326-0923



DESTINATAIRE : L'honorable Robert E. Runciman, député
Ministre
Ministère de la Consommation et du Commerce

EXPÉDITEUR : Ian D.C. McPhail, c.r.
Président
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour l'exercice financier 1999-2000.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ian D.C. McPhail".

Ian D.C. McPhail, c.r.
Président

Table des Matière

	Page
Message du président	3
Message du directeur général	4
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	5
Historique	5
Vision de la CAJO	5
Mandat de la CAJO	6
Énoncé de mission	6
Principales activités	7
Organigramme	8
Conseil d'administration de la CAJO	9
Vue d'ensemble des opérations 1999-2000	10
Inscription et délivrance des permis	10
Enquêtes, application de la loi et conformité	12
Efficacité des opérations et autres points saillants	13
Dispositions légales	15
Mesures du rendement	16
Prestation de programmes	17
 Annexes	
Jeux : Cadre législatif	22
Code criminel du Canada	22
<i>Loi de 1992 sur la réglementation des jeux</i>	23
Décret 2688/93	23
Pouvoir de délivrer des licences de loterie	24
Types d'inscription pour les activités de jeu	25
Liens entre les partenaires dans le secteur des jeux en Ontario	27
Alcool : Cadre législatif	28
<i>Loi sur les permis d'alcool</i>	28
Types de permis d'alcool	29
<i>Loi sur le contenu du vin</i>	30
Renseignements financiers : exercice 1999 – 2000	31

Message du président

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) pour l'exercice 1999-2000.

Comme j'ai été nommé président à la fin de la période couverte par le rapport, le présent rapport porte sur les activités accomplies sous la direction de mon prédécesseur, Clare Lewis, c.r.

L'exercice passé a été une période très active et productive pour le conseil d'administration de la Commission, notre directeur général, Duncan Brown, et tous les employés de la CAJO.

Les efforts collectifs déployés par le personnel, en collaboration avec notre clientèle de titulaires de permis et nos partenaires des secteurs des alcools et des jeux, ont permis de poser des fondations solides sur lesquelles édifier l'avenir.

Ma grande priorité est d'assurer à la population de l'Ontario qu'elle peut continuer à faire confiance à des régimes de réglementation équitables, mais rigoureux; des régimes qui sont conçus de façon à promouvoir la consommation modérée et responsable des boissons alcoolisées et l'établissement d'un milieu de jeux honnête et administré avec la plus parfaite intégrité. C'est ce qu'attendent de nous les Ontariennes et les Ontariens, nos plus importants partenaires.

Nous nous réjouissons à la perspective de collaborer avec nos partenaires des secteurs des alcools et des jeux pour renforcer des relations déjà bonnes. Nous voulons inciter le public à utiliser de façon responsable des produits de ces secteurs tout en tenant compte de la nécessité légitime de promouvoir les occasions d'affaires et le développement économique.

Le service à la clientèle prendra une importance accrue tandis que nous continuons à rationaliser nos opérations. Nous allons étendre nos bases de données électroniques, dispenser une formation plus approfondie à notre personnel et lancer un site Web très complet sur la CAJO.

Notre site Web sera disponible en français et en anglais. Il offrira aux clients et au public des informations accessibles et à jour sur les politiques relatives aux boissons alcoolisées et aux jeux administrées par la CAJO. Les utilisateurs pourront télécharger toutes les formules d'inscription et de demande de permis, avec des instructions faciles à comprendre pour les remplir.

Les utilisateurs du site Web auront accès en ligne aux publications, rapports annuels et bulletins de la CAJO.

Nous étudions actuellement des méthodes qui devraient permettre à nos clients de déposer leurs demandes d'inscription et de permis par voie électronique. Nous cherchons aussi à mettre en œuvre d'autres innovations afin de tirer le meilleur parti d'Internet pour améliorer notre service à la clientèle.

Nous comptons achever le transfert à la CAJO d'un certain nombre de responsabilités réglementaires de la Régie des alcools de l'Ontario.

Les objectifs clés de la CAJO pour les mois et les années à venir sont d'administrer de façon équitable et responsable les lois et les règlements sur les boissons alcoolisées et les jeux, d'accroître l'efficacité des opérations et d'insister davantage sur le service à la clientèle et les relations avec nos partenaires.

Avec un personnel compétent et dévoué, nous sommes bien équipés pour tenir ces engagements.

Je me réjouis à la perspective de travailler en collaboration avec tous nos groupes de clients et les autres parties intéressées pour atteindre ces objectifs.



Ian D. C. McPhail, c.r.
Président

Message du directeur général

L'exercice passé a été marqué par une activité très intense en réponse à la croissance et aux changements rapides dont les secteurs des alcools et des jeux ont été le théâtre.

Outre nombre de nouvelles initiatives, nous avons consacré une grande partie de notre attention et de notre travail, au cours des douze derniers mois, à terminer la mise en œuvre de la fusion amorcée en 1998 de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario et de la Commission de la réglementation des jeux pour constituer ce qui est maintenant la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Cela a signifié que des ressources substantielles ont dû être affectées aux nouvelles procédures financières et administratives, à la formation du personnel et aux stratégies supplémentaires en matière de technologie de l'information. L'élaboration de la première convention collective avec un agent de négociation a revêtu une importance toute particulière.

Tout en nous adonnant à ces différentes activités, nous avons été en mesure de maintenir un niveau élevé de service dans les secteurs des inscriptions, de la délivrance des permis, des inspections et de l'application de la loi.

Au cours de l'exercice, nous avons procédé aux activités de surveillance réglementaires pour permettre l'ouverture de casinos de bienfaisance à Sault Ste. Marie et à Brantford ainsi que de huit (8) établissements abritant des machines à sous dans des hippodromes de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario nous a également chargés de mettre en place un régime d'inscription et de réglementation pour les centres de brassage libre-service.

Comme la compétition devient intense dans le secteur des divertissements, tout particulièrement au sein des différents secteurs de jeu et entre eux, nous travaillons avec nos partenaires à la révision du cadre de réglementation des loteries bingo. Un processus de consultation est en cours qui vise à examiner les conditions et les modalités actuellement en vigueur, à chercher des idées et à formuler des recommandations pour permettre au secteur des jeux de bienfaisance d'avoir davantage d'occasions de participer à la compétition à l'avenir et de se battre sur un terrain plus égal.

Sur un autre front, dans un effort pour augmenter l'efficacité de nos activités d'application des lois, j'ai annoncé que la Direction des inspections de la Commission serait intégrée à la Direction de l'application des lois de façon à constituer un Bureau des enquêtes et de l'application des lois.

Ce changement opérationnel permettra de regrouper ces ressources au sein d'une structure de gestion unifiée et de mieux coordonner nos activités avec d'autres organismes provinciaux et locaux dans le cadre des efforts que nous ne cessons de déployer pour supprimer les activités illégales dans les locaux détenteurs d'un permis.

De façon générale, les secteurs des alcools et des jeux ont été le théâtre de nombreux changements au cours de la dernière décennie et nous avons dû suivre cette évolution et avancer de pair avec elle.

Dans un climat de croissance aussi rapide, nous nous sommes efforcés de veiller à ce que les régimes de réglementation et les pratiques administratives qui sont nécessaires pour promouvoir la modération et l'usage responsable des boissons alcoolisées et pour faire respecter l'honnêteté et l'intégrité dans les établissements de jeux restent justes et applicables.

La direction et le personnel de la CAJO continueront à maintenir l'équilibre entre le devoir public d'application réglementaire de la loi et les besoins de ses partenaires de se prévaloir des occasions légitimes qui s'offrent à eux de développer leurs entreprises.



Duncan Brown
Directeur général

CAJO

Commission des Alcools et des Jeux de l'Ontario

Président :

M. Ian D.C. McPhail, c.r.

Directeur général :

Mr. Duncan Brown

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est un organisme provincial qui a été créé le 23 février 1998 en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. La loi chargeait la CAJO de l'administration de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Des modifications législatives complémentaires supprimaient la Commission de réglementation des jeux et la Commission des permis d'alcool de l'Ontario.

La CAJO est un organisme de réglementation quasi judiciaire qui rend compte au ministre de la Consommation et du Commerce.

Historique

Commission des permis d'alcool de l'Ontario

Créée en 1947 en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, la Commission des permis d'alcool de l'Ontario était chargée de réglementer la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées en Ontario afin d'en promouvoir l'utilisation modérée et responsable.

Commission des jeux de l'Ontario

La Commission des jeux de l'Ontario a été créée en 1994 en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. La Commission était chargée de réglementer les jeux des casinos commerciaux et des casinos de bienfaisance et de veiller à ce que les personnes et les entreprises s'occupant de ces jeux satisfassent à des normes élevées d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité financière, et à ce que les jeux de hasard se déroulent de façon équitable.

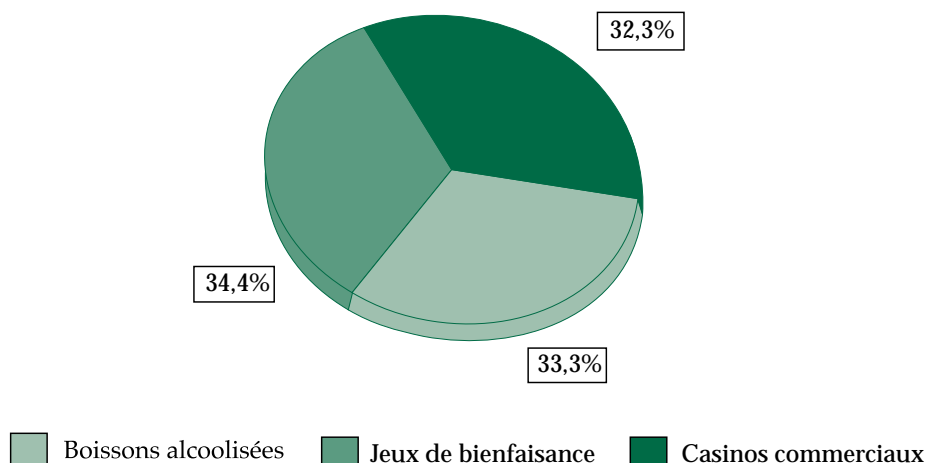
Vision de la CAJO

S'assurer de l'honnêteté, de l'intégrité et de la responsabilité sociale des secteurs des alcools et des jeux grâce à des règlements efficaces qui sont équitables et judicieux et qui protègent les intérêts du public.

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est chargée de l'administration de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, de la *Loi sur le contenu du vin* et du décret 2688/93 concernant la délivrance de licences pour les loteries de bienfaisance.

Base de clients de la CAJO*

1999/2000



* Basé sur le nombre d'inscrits ou de détenteurs de permis.

Mandat de la CAJO

- ◇ Réglementer la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées pour en promouvoir l'utilisation modérée et responsable.
- ◇ S'assurer que les jeux des casinos et les jeux de bienfaisance sont exploités dans l'intérêt du public par des personnes intègres d'une façon qui est socialement et financièrement responsable.

Énoncé de Mission

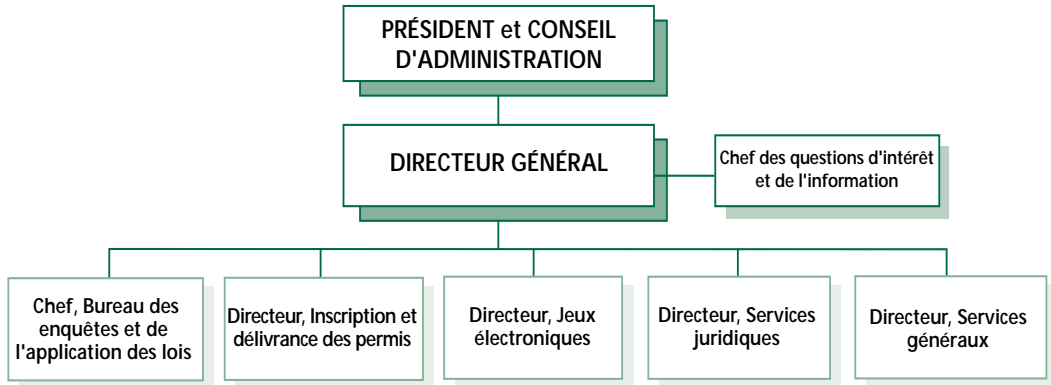
- ◇ Favoriser un climat commercial positif grâce à des règles claires, à des méthodes rationalisées et à des options qui offrent à l'industrie davantage de flexibilité.
- ◇ Assurer un équilibre entre la production de recettes, la croissance et le développement économiques et les contrôles réglementaires cruciaux.
- ◇ Mettre l'accent sur les services offerts au public et intégrer pleinement ces services et la satisfaction de la clientèle aux activités d'exploitation.
- ◇ Veiller à faire preuve d'équité envers tous les partenaires et intervenants en ce qui a trait à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des programmes, des politiques et des méthodes.

Principales Activités

- ◇ Délivrer des permis à quelque 16 700 établissements qui servent ou vendent des boissons alcoolisées, réglementer leurs activités et administrer le programme des permis de circonstance délivrés dans quelque 260 magasins de la Régie des alcools de l'Ontario désignés par la Commission.
- ◇ Octroyer des permis aux fabricants de boissons alcoolisées et à leurs représentants et réglementer leurs activités.
- ◇ Approuver au préalable la publicité sur les boissons alcoolisées.
- ◇ Inspecter et surveiller les établissements détenant un permis d'alcool afin de vérifier qu'ils respectent la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements.
- ◇ Tenir des audiences ou des réunions publiques en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- ◇ Inscrire les fournisseurs commerciaux et les employés des activités de jeu de bienfaisance, des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous.
- ◇ Administrer, en partenariat avec les municipalités, le cadre de réglementation qui régit la délivrance de quelque 50 000 licences de loterie par an.
- ◇ Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.
- ◇ Inspecter et surveiller les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance, les établissements abritant des machines à sous et les activités de jeu de bienfaisance pour vérifier que les dispositions des lois et les conditions des licences sont respectées, notamment que les machines à sous et les systèmes de jeu sont vérifiés et approuvés.



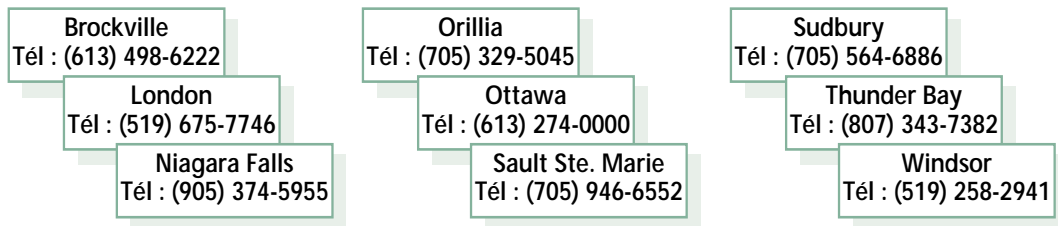
Organigramme



Renseignements généraux au bureau principal : (416) 326-8700 ou 1-800-522-2876, sans frais en Ontario

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CAJO

La CAJO dispense des services à ses clients à Toronto et dans neuf (9) bureaux régionaux.



Conseil d'Administration de la CAJO

		Nommé(e)	Fin du mandat
Ian McPhail, c.r.	Président (Toronto) - avocat	Mai 2000	Mai 2003
G.R. (Randy) Barber	Vice-président (Thornhill) - homme d'affaires, conseiller municipal	Févr. 1997	Mars. 2003
Elaine Kierans	Vice-présidente (Toronto) - avocate, bilingue	Mai 1998	Mai 2001
Joel Kuchar	Vice-président (Thornhill) - avocat	Févr. 1997	Mars. 2003
John Rossetti	Vice-président (Woodbridge) - comptable agréé	Mai 1996	Avril 2002
Stephanie Ball	Membre (Whitby) - avocate	Sept. 1997	Sept. 2003
Anne Guillemette	Membre (Welland) - directrice générale dans le secteur hôtelier, bilingue	Mars 1997	Mars 2003
Kirsti Hunt	Membre (Sudbury) - éducatrice, bilingue	Mars 1997	Avril 2003
Breen Keenan	Membre (Sudbury) - comptable agréé	Mai 1999	Mai 2002
Dr. Lynn Lightfoot	Membre (Oakville) - psychologue en pratique privée spécialisée dans le traitement de la toxicomanie	Févr. 1995	Févr. 2001
William Liske	Membre (Brampton) - avocat	Août 1998	Août 2001
Vaughan Minor	Membre (London) - comptable agréé	Avril 1998	Avril 2001
Dr. Mark Poudrier	Membre (North Bay) - éducateur	Févr 1997	Mars 2003
Terence Young	Membre (Oakville) - président d'une société d'experts conseils spécialisés dans la politique publique	Mars 2000	Mars 2003

Vue d'Ensemble des Opérations 1999-2000

Inscription et délivrance des permis

Permis d'alcool et permis de circonstance : Au cours de l'exercice 1999-2000, la CAJO a traité plus de 8 800 demandes de permis en rapport avec l'alcool. La délivrance des permis a accusé une baisse d'environ 15 pour 100 pendant cette période par rapport à l'année précédente, baisse essentiellement due à un changement de règlement effectué en novembre 1997 qui étendait le renouvellement des permis d'alcool de deux (2) à trois (3) ans.

Permis d'alcool délivrés et publicité examinée par la CAJO au cours des exercices 1998-1999 et 1999-2000 (y compris les permis de circonstance délivrés par la CAJO)			
Exercice	1998/99	1999/00	Chang.
Nouveaux permis d'alcool	1 245	1 239	0 %
Transferts de permis d'alcool	1 608	1 632	1 %
Renouvellements de permis d'alcool	7 301	5 633	-23 %
Permis de fabricant (nouveaux et renouvellements)	33	68	106 %
Permis de représentant (nouveaux et renouvellements)	281	290	3 %
Total	10 468	8 862	-15 %
Annonces publicitaires sur l'alcool examinées	4 944	4 542	-8 %
Permis de circonstance délivrés	73 326	72 075	-2 %

Licences de loterie : Un total de 2 481 licences de loterie ont été délivrées à des organismes de charité ou religieux admissibles pour organiser et exploiter des activités de jeu, notamment des bingos, des billets à fenêtres et des tombolas. Avec 126 délivrances de licence de loterie de moins que l'année précédente, ce secteur a accusé un déclin de 5 pour 100.

Licences de loterie délivrées par la CAJO au cours des exercices 1998-1999 et 1999-2000*			
Nombre d'événements pendant l'exercice	1998/99	1999/00	Chang.
Bingo	152	156	3 %
Billets à fenêtres	831	810	-3 %
Billets à fenêtres - org. prov.	89	98	10 %
Tombola	185	170	-8 %
Jeux dans le cadre d'activités sociales	181	125	-31 %
Bingo de circonstance	159	196	23 %
Super gros lot	1 010	926	-8 %
Autres (bingo marchandises, roue de la fortune, ventes de charité)	6	6	-
Total	2 613	2 487	-5 %

* La majorité des licences délivrées dans toute la province sont délivrées par plus de 600 municipalités.

Inscription des fournisseurs de jeu : Au cours de l'exercice 1999-2000, la CAJO a traité plus de 36 000 demandes d'inscription. Il y a eu 7 300 demandes de plus que l'année dernière pendant cette période, soit une augmentation de 26 pour 100. L'augmentation des inscriptions est due à l'ouverture de deux nouveaux casinos de bienfaisance et de huit nouveaux établissements abritant des machines à sous dans des hippodromes.

Inscriptions des fournisseurs de jeu par la CAJO au cours des exercices 1998-1999 et 1999-2000			
Exercice	1998/99	1999/00	Chang.
Jeux de bienfaisance			
Propriétaire ou exploitant de salle de bingo	229	180	-21 %
Fournisseur de services relatifs au jeu	146	57	-61 %
Fournisseur de matériel de jeu	125	48	-62 %
Fabricant de matériel de jeu	25	5	-80 %
Fabricant de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres	9	1	-89 %
Vendeur de billets à fenêtres	9 277	7 294	-21 %
Aides à l'administration des jeux			
• Directeur de lieu réservé au jeu	1 052	1 051	0 %
• Employé de services relatifs au jeu	2 201	2 517	14 %
• Meneur de jeu	1 508	1 532	2 %
• Croupier	1 072	965	-10 %
Total partiel	15 644	13 650	-13 %
Casinos, casinos de bienfaisance et machines à sous			
Exploitant d'un casino	3	3	0 %
Fournisseur de services relatifs au jeu	38	37	-3 %
Fournisseur de services non relatifs au jeu	175	263	50 %
Personnes exemptées parmi les fournisseurs de services non relatifs au jeu	1 746	2 377	36 %
Syndicat	1	1	0 %
Employé	10 236	15 453	51 %
Employé clé	944	1 958	107 %
Total partiel	13 143	20 092	53 %
Total des personnes inscrites	28 787	36 142	26 %

Enquêtes, application de la loi et conformité

Bien que la charge de travail ait augmenté par rapport à l'année dernière, grâce à un accroissement de l'efficacité des opérations, la CAJO a maintenu les niveaux de service et a procédé aux activités de surveillance réglementaires lors de la création et de l'ouverture de deux casinos de bienfaisance et de huit établissements abritant des machines à sous dans des hippodromes.

Pour garantir au public que les établissements de jeu de l'Ontario sont exploités avec honnêteté et intégrité, les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous sont réglementés par la Commission des alcools et des jeux et assujettis aux exigences réglementaires prévues dans la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Ces exigences comprennent l'inscription des fournisseurs et des employés et l'approbation des conditions relatives aux règles du jeu, à l'équipement de jeu, aux machines à sous, aux jetons et fiches, aux systèmes de contrôle interne, aux systèmes de surveillance et de sécurité, au crédit, à la tenue de registres et à l'enregistrement des importantes opérations au comptant.

La CAJO est chargée de veiller à ce que tous les établissements, équipements et opérations de jeu soient conformes à toutes les exigences réglementaires avant d'être ouverts au public. Au cours de l'exercice 1999-2000, les établissements de jeu suivants ont satisfait aux exigences réglementaires.

Hippodrome	Nombre de machines à sous		Lieu	Ouverture
Fort Erie Racetrack	1 200		Fort Erie	11 sept. 1999
Hiawatha Horse Park	450		Sarnia	10 mai 1999
Kawartha Downs Raceway	375		Peterborough	24 nov. 1999
Mohawk Raceway	750		Milton	12 août 1999
Rideau Carleton Raceway	1 250		Ottawa	18 févr. 2000
Sudbury Downs Raceway	325		Sudbury	28 nov. 1999
Western Fair	300		London	30 sept. 1999
Woodbine Raceway	1 700		Toronto	29 mars 2000
Casinos de bienfaisance	Nombre de machines à sous	Nombre de tables	Lieu	Ouverture
Brantford Charity Casino	450	45	Brantford	19 nov. 1999
Sault Ste. Marie Charity Casino	450	31	Sault Ste. Marie	23 mai 1999

Plus de 10 000 dispositifs de jeux électroniques, y compris des machines à sous, ont été vérifiés sans perturber les opérations quotidiennes de l'établissement de jeu ni compromettre la production de recettes. Cela représente une augmentation de 40 pour 100 par rapport à l'année dernière.

L'Unité de l'application des lois dans les casinos de la CAJO a fait enquête sur plus de 3 500 cas dans des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous (salles de machines à sous dans des hippodromes) pendant l'exercice financier, en plus d'aider les forces de police locales dans ses enquêtes sans rapport avec le jeu.

Effacité des opérations et autres points saillants

La CAJO a restructuré ses ressources en matière d'application de la loi en intégrant la Direction des inspections au Bureau des enquêtes et de l'application des lois. Cela permet de mieux coordonner les activités de la Commission avec celles d'autres organismes locaux et provinciaux, et d'insister davantage sur le respect des lois.

Pour améliorer le niveau de service à la clientèle, la CAJO a ouvert un autre bureau régional à Sault Ste. Marie, ce qui porte à neuf (9) le nombre des bureaux régionaux dans toute la province. Pour maximiser les services aux clients dans toute la province en fonction des ressources disponibles, les bureaux régionaux sont situés stratégiquement à proximité des plus importants établissements de jeu dont les employés doivent être inscrits en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

En plus des changements apportés aux règlements pris en application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* afin d'établir une structure de réglementation commune pour toutes les initiatives de jeu menées et administrées par le gouvernement, les droits d'inscription correspondants ont été rationalisés pour assurer la transférabilité des employés entre les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous. Pour simplifier les démarches, la CAJO a fusionné les formules utilisées pour les fournisseurs de services relatifs et non relatifs au jeu, et mis à jour un certain nombre de formules existantes.

La CAJO continue à communiquer avec ses partenaires du secteur des boissons alcoolisées par l'intermédiaire de son bulletin *Info Permis* (envoyé à 19 000 entreprises et parties intéressées).

Programme d'avance de fonds

Le 9 avril 1998, le gouvernement a annoncé la création du Programme d'avance de fonds pour permettre aux organismes de charité de bénéficier d'un financement jusqu'à ce que les casinos de bienfaisance produisent des recettes. Le Programme d'avance de fonds a affecté une somme unique de 40 millions de dollars aux fins de distribution aux organismes de charité admissibles. Par ailleurs, depuis 1999, le versement de 100 millions de dollars aux établissements de bienfaisance est garanti chaque année par l'intermédiaire de la Fondation Trillium de l'Ontario.

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario était chargée de soumettre à un examen d'admissibilité tous les organismes de charité qui demandaient un financement aux termes du Programme d'avance de fonds. C'est la Société des loteries et des jeux de l'Ontario qui administrait le programme.

Au 1^{er} avril 1999, la CAJO avait reçu approximativement 2 200 demandes en provenance des municipalités au nom d'organismes de charité et avait recommandé à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario l'allocation d'approximativement 14,6 millions de dollars. En mars 2000, la CAJO avait reçu approximativement 8 200 demandes en provenance des municipalités pour des établissements de bienfaisance et avait recommandé l'allocation d'environ 39 millions de dollars.

Unité de la formation de la CAJO

Par l'intermédiaire de son Bureau des enquêtes et de l'application des lois, la CAJO a créé une Unité de la formation chargée de dispenser une formation en matière de jeu au personnel de la Commission et une formation spécialisée en arrestation des tricheurs aux membres du Bureau et aux représentants d'autres autorités en matière de jeu dans toute l'Amérique du Nord. L'unité compte deux membres de l'OPP spécialisés en formation qui présentent aussi des témoignages d'expert lors des instances judiciaires ainsi que des conseils au personnel de la CAJO et à son conseil d'administration sur les règles des jeux et les jeux des casinos.

L'installation de formation est équipée de tables de jeu et d'un système de surveillance vidéo utilisé pour enseigner les exigences en matière d'enregistrement vidéo lors des présentations en cour. Depuis son ouverture, l'unité a offert plus de 130 sessions de formation sur différents jeux de table, y compris le craps et les dominos chinois Pai Gow.

Examen du bingo

À la demande de nos partenaires du bingo, la CAJO et le secteur du bingo ont entamé un processus visant à modifier le cadre de réglementation du bingo pour répondre aux défis qui se poseront à l'avenir. Un groupe de travail, constitué de membres d'établissements commerciaux et de bienfaisance, a été mis en place et chargé d'examiner le cadre existant aux termes de l'alinéa 207(1)(b) du *Code criminel du Canada* afin de trouver des façons de rendre le bingo plus viable et plus compétitif avec d'autres formes de jeu.

Centres de brassage libre-service

Tous les centres de brassage libre-service exploités en Ontario sont tenus de faire une demande de permis à la CAJO. Cette exigence a été établie aux termes de la *Loi de 1998 modifiant la Loi sur les permis d'alcool* (projet de loi 57), qui a été promulguée le 30 mars 2000. Outre qu'il a veillé à ce que le processus de délivrance des licences soit en place avant la promulgation de la loi, le personnel de la CAJO a organisé 13 séminaires à travers la province. Ces séminaires ont donné aux participants des informations sur la CAJO, la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements relatifs aux centres de brassage libre-service, et le processus de mise en œuvre.

Jeux organisés par les Premières nations

La CAJO consacre des ressources à la liaison avec des organismes des Premières Nations en ce qui concerne les jeux de hasard. Jusqu'ici, la Commission a passé une entente avec 14 Premières nations intéressées ayant reçu un pouvoir de délivrer des licences de loterie comparable à celui des administrations municipales en ce qui concerne les types de jeux et les niveaux de prix.

Projet Almonzo

Dans le cadre de l'intensification de ses efforts contre les activités illégales dans les établissements détenteurs d'une licence et pour favoriser une meilleure coordination avec d'autres organismes provinciaux et locaux, la CAJO participe au projet Almonzo. Le projet Almonzo est un groupe de travail mixte visant les activités illégales dans les établissements détenteurs d'une licence. Ce groupe de travail comprend des agents de police de l'OPP détachés auprès de la CAJO, des inspecteurs du secteur des boissons alcoolisées de la CAJO, des membres des services de police de la communauté urbaine de Toronto - la brigade de lutte contre l'exploitation sexuelle de la GRC, des représentants du ministère de l'Immigration du Canada et des membres des forces de police régionales de Peel, Durham et York. Depuis son entrée en vigueur, le projet Almonzo a porté plus de 700 accusations.

Dispositions Légales

Modifications apportées aux lois

En 1999, les deux (2) modifications suivantes ont été apportées au texte de loi visant à simplifier les formalités administratives :

- ✧ La *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* contenait des modifications à la *Loi sur les permis d'alcool* concernant le pouvoir de refuser de délivrer des permis de circonstance ou d'accepter des traiteurs dans certaines conditions;
- ✧ La *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* contenait des modifications à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* pour compléter la fusion effectuée en avril 2000 entre la Société des loteries de l'Ontario et la Société des casinos de l'Ontario pour constituer la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Ces modifications continueront à assurer la prestation de jeux réglementés et responsables en Ontario.
- ✧ Des modifications à la *Loi de 1998 modifiant la Loi sur les permis d'alcool* (relativement aux exigences réglementaires pour les centres de brassage libreservice) ont été promulguées le 30 mars 2000.

Modifications apportées aux règlements

Dans le cadre de l'examen continu des règlements, la Commission a fait des recommandations au ministre de la Consommation et du Commerce aux fins de modification de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de leurs règlements. On trouvera ci-dessous une liste des plus importantes recommandations proposées au cours de l'exercice.

Loi sur les permis d'alcool

- ✧ modification pour permettre la vente et le service de boissons alcoolisées, aux fins de consommation, aux clients des concerts assis dans les rangs de l'amphithéâtre Molson (règl. de l'Ontario 252/99);
- ✧ modification des règles relatives aux restaurants-brasseries pour étendre les possibilités de vente des titulaires de permis en permettant la vente dans d'autres locaux autorisés aux termes du permis de leur traiteur (règl. de l'Ontario 354/99);
- ✧ modification de règlement pour réglementer l'exploitation des centres de brassage libre-service (règl. de l'Ont. 58/00).

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

- ✧ modifications des règlements regroupés en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* en ce qui concerne les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous (règl. de l'Ont. 385/99).
- ✧ modifications des règlements 385/99, 197/95 et 68/44 résultant de l'adoption de la *Loi sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* en 1999 (règl. de l'Ont. 208/00, 210/00 et 211/00).

Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public

- ✧ Modifications visant à assigner des responsabilités eu égard à certains pouvoirs et devoirs en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (règl. de l'Ont. 209/00).

MESURES DU RENDEMENT

Résultat/objectif : Protéger l'intérêt public dans les secteurs des alcools et des jeux en favorisant l'établissement d'un marché équitable, sûr et informé.		
Mesure du rendement	Objectifs/normes	Résultats 1999/2000
Pourcentage de casinos de bienfaisance équipés de systèmes renforcés de sécurité et de surveillance.	La CAJO veillera à ce que le personnel ait été approuvé et que les mesures de sécurité et de surveillance appropriées aient été prises lorsque des casinos de bienfaisance ouvriront et que des hippodromes acquerront des machines à sous.	100 pour 100 des casinos de bienfaisance et de hippodromes sont équipés de systèmes de sécurité et de surveillance.
Accroissement du respect des exigences réglementaires dans l'industrie.	La CAJO s'engage à faire preuve de diligence pour faciliter l'ouverture des casinos de bienfaisance et l'acquisition de machines à sous par les hippodromes dans les délais prévus.	La CAJO a procédé en moyenne à 400 enquêtes sur les fournisseurs et les employés pour chaque casino de bienfaisance et chaque hippodrome ouvert par la Société des loteries et des jeux l'Ontario.
Nombre d'inspections d'établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées et d'entreprises de jeu pour vérifier que les exigences réglementaires applicables sont respectées.	26 000 inspections par an.	24 800 inspections entreprises. <i>Remarque : Le programme d'inspection des alcools a été révisé à la fin de l'exercice pour axer l'application de la loi sur des projets faisant appel à une combinaison des forces qui visent les installations à risque plus élevé et les établissements désignés de concert avec les autorités locales. Cette façon de procéder peut avoir pour effet de réduire les taux d'inspection, mais elle contribuera à faire en sorte que les locaux qui posent problème fassent l'objet d'une intervention rapide et efficace.</i>
Instauration réussie d'un régime de des centres de brassage libre-service.	Instaurer un processus de réglementation qui donne effet aux modifications de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> (projet de loi 57) pour permettre l'application des règlements concernant les centres de brassage libre-service.	Un processus de délivrance de permis est en place et réglementation fonctionne.

Prestation de Programmes

Président et conseil d'administration

*L*a Loi de 1996 régissant les alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l'intérêt public (la loi) constitue la CAJO en société sans capital actions. Elle prévoit que la CAJO aura un conseil d'administration d'au moins cinq (5) membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La CAJO a un président et un vice-président à temps plein, trois (3) vice-présidents à temps partiel et neuf (9) membres à temps partiel.

Le conseil d'administration (le conseil) est responsable de l'orientation stratégique et de la reddition des comptes et doit s'acquitter de ses devoirs aux termes de la loi. Ceux-ci prévoient que la CAJO exerce ses pouvoirs et exécute ses tâches dans l'intérêt du public et en accord avec les principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sociale.

Le conseil entend les audiences disciplinaires et les appels demandés aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Il tient également des audiences d'intérêt public pour examiner les demandes de permis de vente de boissons alcoolisées lorsque des objections écrites à la délivrance d'un permis ont été déposées.

Section des audiences

*L*a Section des audiences est chargée d'administrer et de coordonner les audiences tenues devant les comités du conseil d'administration de la CAJO. Ses principales responsabilités consistent notamment à traiter les demandes d'audience, à émettre les avis d'audience et les citations, à coordonner l'affectation des comités du conseil et des emplacements des audiences, et à publier les décisions écrites du conseil.

AUDIENCES RELATIVES AUX JEUX			
	1998/99	1999/00	Chang.
Demandes d'audience	46	42	-9 %
Audiences tenues	12	37	208 %
Demandes retirées	14	18	29 %
Décisions rendues	7	21	200 %

AUDIENCES RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES

Audiences	1998/99	1999/00	Chang.
Décisions rendues :			
Permis annulés	27	15	-44 %
Permis suspendus	257	211	-18 %
Conditions imposées	47	52	11 %
Conditions annulées	2	2	0 %
Permis délivrés	47	1	-98 %
Demandes rejetées	20	17	-15 %
Demandes retirées	16	1	-94 %
Autres	47	43	-9 %
Nombre total d'audience publiques	92	94	2 %

Directeur général

Le directeur général est chargé de la direction et de l'orientation de l'organisme par l'intermédiaire du comité exécutif. Sous l'autorité générale du conseil, le comité exécutif détermine les valeurs, les principes et les grandes politiques qui constituent les assises de la CAJO. Il élabore également les stratégies organisationnelles et les met en oeuvre, et exerce un contrôle stratégique.

Communications, questions d'intérêt et information

Cette section prodigue des conseils et des services stratégiques en matière de communication à la Commission, notamment sur la gestion et la coordination des questions d'intérêt.

Ses principales tâches consistent notamment à recommander et à exécuter des programmes visant à gérer les relations avec les partenaires et les médias, à distribuer des publications aux employés internes et aux partenaires externes, et à favoriser la compréhension et l'acceptation des objectifs organisationnels de la Commission et de ses priorités en matière de politiques et de programmes en entretenant des communications régulières avec le personnel.

Direction des services juridiques

La Direction des services juridiques donne des conseils et des opinions d'ordre juridique aux employés de la CAJO pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

La Direction offre un large éventail de services juridiques, qu'il s'agisse de rédiger des règlements et des contrats, de participer à l'élaboration des politiques ou de prodiguer des conseils sur des questions d'intérêt pour la Commission, comme la liberté de l'information, l'ombudsman, etc. Le personnel de la Direction étudie les avis de proposition et représente le registrateur et le registrateur adjoint aux audiences tenues devant le conseil. Il engage des poursuites en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de la *Loi sur les permis d'alcool*, et entend les appels interjetés devant la Cour divisionnaire et la Cour d'appel.

Approbatons réglementaires : Le directeur des services juridiques assure la liaison avec les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les exploitants d'établissements abritant des machines à sous en ce qui a trait aux contrôles internes et aux diverses approbations prescrites par le règlement 385/99 de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Le règlement stipule que des systèmes de contrôle interne et des systèmes de sécurité et de surveillance doivent être approuvés par le registrateur des alcools et des jeux avant qu'un établissement de jeu ne soit autorisé à ouvrir ses portes. Toute modification apportée à ces systèmes doit également être approuvée.

Les normes relatives aux contrôles internes, à la sécurité et à la surveillance visent à protéger les éléments d'actif, à réduire au minimum les risques de fraude et d'erreur, à détecter et à décourager les actes criminels et à faire en sorte que les dossiers financiers soient exacts, fiables et préparés dans les délais prévus. L'absence de normes réglementaires strictes à l'égard des contrôles internes, de la surveillance et de la sécurité pourrait compromettre les recettes en provenance des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous.

Direction des inscriptions et de la délivrance des permis

La Direction des inscriptions et de la délivrance des permis est chargée d'inscrire les demandeurs des secteurs des alcools et des jeux et de leur octroyer des permis. Ses fonctions comprennent l'élaboration de politiques, la recherche et la liaison avec les différents partenaires de la Commission dans les secteurs des alcools et des jeux, les communautés des Premières nations ainsi que les organismes locaux et internes.

Le personnel de la Direction est chargé d'étudier et d'approuver les demandes de permis d'alcool, de permis de fabricant, de permis de représentant et de permis pour les centres de brassage libre-service. En outre, la Direction est responsable de l'administration des permis de circonstance et doit approuver à l'avance toutes les publicités sur les boissons alcoolisées.

Le personnel de la Direction s'occupe également des demandes et de l'octroi de licences de loterie en vertu du décret 2688/93 et des demandes d'inscription à titre de fournisseur de jeu ou de préposé au jeu présentées en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

Bureau des enquêtes et de l'application des lois

Le Bureau des enquêtes et de l'application des lois est constitué de membres détachés de la Police provinciale de l'Ontario et d'inspecteurs des établissements qui vendent de l'alcool désignés comme agents de poursuite des infractions provinciales aux fins de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

Le Bureau offre des mesures d'application des lois qui sont ciblées, pro-actives et conçues pour avoir un impact maximal. L'accent est mis sur la dissuasion qui est vue comme une composante de la prévention. Cela a pour objet d'assurer que les secteurs des alcools et des jeux exercent leurs activités de façon honnête et sont exempts d'activités et d'éléments criminels.

Les inspecteurs de l'OPP procèdent à des enquêtes criminelles sur les jeux dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous et sur les autres activités de jeu autorisées, y compris des enquêtes sur les allégations d'infraction à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de ses règlements. Les enquêtes de l'OPP effectuent des enquêtes sur les antécédents des particuliers et des entreprises qui demandent à s'inscrire aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*; font la liaison et échangent des renseignements avec d'autres organismes chargés de l'application des lois; et dispensent un soutien spécialisé aux organismes locaux d'application des lois pour les enquêtes en rapport avec les jeux. Les enquêtes de l'OPP détachés auprès de la CAJO ont reçu une formation spéciale sur les règles des jeux de hasard et la façon dont ces jeux peuvent être compromis. Des enquêtes de l'OPP sont présents jour et nuit dans les casinos commerciaux et les casinos de bienfaisance.

Le Bureau travaille indépendamment ainsi qu'en partenariat avec la police et les organismes locaux d'application des lois lorsqu'il effectue des enquêtes aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool* dans des locaux détenteurs d'un permis. Le Bureau surveille les établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées (et les événements qui donnent lieu à une demande de permis de circonstance) pour vérifier qu'ils respectent la *Loi sur les permis d'alcool*. Il vérifie que les particuliers et les organismes qui gèrent ou dirigent des systèmes de loterie liés à des billets à fenêtres ou leur dispensent des services respectent la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, et il fait enquête en réponse aux plaintes d'infraction aussi bien à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et à ses règlements qu'à la *Loi sur les permis d'alcool*.

Direction des services généraux

La Direction des services généraux donne à la Commission et au personnel de ses programmes d'exploitation des conseils stratégiques et des services de soutien clés, notamment dans le domaine de la technologie de l'information, des ressources humaines, des finances et de l'administration, de la gestion des recettes et de la planification des activités. En décembre 1999, la CAJO et un agent de négociation ont conclu leur première convention collective.

La section de la vérification judiciaire et de l'observation des mesures législatives en matière de jeux fait partie de la Direction des services généraux et est chargée de veiller à l'honnêteté et à l'intégrité des jeux dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous. Des vérificateurs et des inspecteurs procèdent à des vérifications régulières et au hasard dans ces établissements pour s'assurer qu'ils respectent les politiques approuvées concernant les contrôles internes, les conditions d'inscription ainsi que la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et la *Loi sur les permis d'alcool*.

Direction des jeux électroniques

La Direction des jeux électroniques est chargée de veiller à ce que les machines à sous soient administrées avec honnêteté et intégrité et dans l'intérêt du public.

La Direction met à l'essai et approuve tous les nouveaux appareils électroniques de jeu, procède à des inspections régulières et au hasard des appareils approuvés et vérifie les machines à sous et les logiciels qui leur sont associés lorsque le gros lot dépasse 30 000 dollars.

Plus de 21 000 dispositifs de jeux électroniques ont été mis à l'essai ou inspectés cette année sans perturber les activités quotidiennes des casinos ni nuire à la production des recettes. Ces vérifications ont pour objet de protéger les consommateurs contre les problèmes posés par un équipement défectueux. Elles visent à assurer que les appareils électroniques de jeu ne peuvent pas donner lieu à des tricheries et qu'ils satisfont aux critères voulus quant à leur caractère aléatoire ainsi qu'aux normes relatives au matériel et au logiciel. Elles servent également à vérifier la précision des systèmes intégrés de gestion des machines à sous. Le bon fonctionnement de ce matériel est essentiel à la vérification des registres de recettes.

La Direction approuve et inspecte également toute modification des machines à sous et de l'équipement connexe (liens progressifs, etc.) avant de les mettre de nouveau à la disposition des clients. Le personnel de la Direction met à l'essai, approuve et vérifie continuellement les systèmes informatiques liés aux machines à sous et d'autres systèmes en rapport avec des jeux comme le stud poker des Caraïbes et les systèmes progressifs.

La Direction élabore également des règlements, des normes et des politiques régissant les jeux électroniques de l'Ontario.

Renseignements généraux

- ✧ Au cours de l'exercice 1999-2000, le bureau de service à la clientèle de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a répondu à environ 120 000 appels téléphoniques au sujet des jeux et des boissons alcoolisées.
- ✧ Pendant la même période, la CAJO a reçu environ 450 demandes de renseignement en rapport avec les jeux et les boissons alcoolisées en provenance des médias.

Jeux : Cadre Législatif

Code criminel du Canada

Le Code criminel du Canada (le Code) définit les types de jeu qui sont légaux et confie **L**aux provinces la responsabilité de l'exploitation et de la réglementation des formes légales de jeu ainsi que l'octroi de licences à leur égard.

La partie VII du *Code* interdit le jeu en général, mais le paragraphe 207(1) prévoit un certain nombre d'exceptions. Il autorise en particulier les loteries à condition qu'elles soient :

- ✧ « mises sur pied et exploitées » par la province, en conformité avec la législation de la province;
- ✧ « mises sur pied et exploitées » par un organisme de charité ou un organisme religieux en vertu d'une licence, pourvu que le produit de la loterie serve à des fins ou oeuvres charitables ou religieuses;
- ✧ « mises sur pied et exploitées » par le conseil d'une foire ou d'une exposition titulaire d'une licence ou par l'exploitant d'une concession louée à bail par ce conseil.

Toutes les licences doivent être délivrées par la province ou par une entité désignée par la province, telle une municipalité.

Selon la définition du *Code*, le terme « loterie » s'entend des jeux autres que :

- ✧ les jeux de bonneteau, les planchettes à poinçonner ou les tables de monnaie;
- ✧ le « bookmaking », la vente d'une mise collective ou l'inscription de la prise de paris;
- ✧ et les jeux exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation ou un appareil à sous, à moins que la loterie ne soit mise sur pied et exploitée par la province (par. 207(4)).

Seul le gouvernement d'une province peut mettre sur pied et exploiter une loterie faisant appel à des machines à sous ou à d'autres dispositifs informatisés.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

La *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* (anciennement *Loi sur les services relatifs au jeu*), promulguée en février 1993, prévoit la réglementation des activités de jeu, des fournisseurs de jeu et des préposés au jeu dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous, et à l'occasion des activités de jeu organisées à des fins de bienfaisance.

Décret 2688/93

Le décret 2688/93 (le décret) prévoit que les organismes de charité qui veulent mettre sur pied et exploiter des activités de jeu peuvent obtenir une licence auprès du registrateur en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ou, selon le type d'activité de bienfaisance et le montant des prix décernés, auprès d'un conseil municipal. Le décret précise les conditions qui s'appliquent aux licences de loterie. Il prévoit en outre que le registrateur ou le conseil municipal peut assortir les licences qu'il délivre d'autres conditions.

Pour être admissible à une licence de loterie, l'organisme doit avoir été créé dans un but et à des fins de bienfaisance. D'après le décret et les principes de la *common law*, cela signifie que l'organisme doit viser l'un des objectifs suivants :

- ✧ Soulager la pauvreté
- ✧ Promouvoir l'éducation
- ✧ Promouvoir la religion
- ✧ Appuyer toute autre fin pouvant bénéficier à la collectivité

L'Ontario est l'un des plus grands marchés de jeux de bienfaisance en Amérique du Nord. Selon les estimations de la CAJO, les dépenses engagées par le grand public dans les jeux de bienfaisance s'élèveraient à environ 1,86 milliard de dollars. Les jeux de bienfaisance faisant l'objet de licences en Ontario profitent à des milliers d'organismes communautaires de bienfaisance. La CAJO estime que la tenue d'activités de jeu a permis aux organismes de bienfaisance de l'Ontario titulaires d'une licence de recueillir environ 280 millions de dollars.

Recettes estimatives des jeux de bienfaisance à l'échelle de la province en 1999			
	Paris bruts	Recettes nettes	Bénéfice des organismes
Bingos	1 100 000 000 \$	264 000 000 \$	143 000 000 \$
Billets à fenêtres	604 000 000 \$	199 000 000 \$	79 000 000 \$
Tombolas	162 000 000 \$	93 000 000 \$	62 000 000 \$
Jeux liés à des activités sociales	— —	1 350 000 \$	625 000 \$
TOTALS	1 866 000 000 \$	557 350 000 \$	284 625 000 \$

Pouvoir de délivrer des licences de loterie

Les municipalités agissent à titre de partenaires de la CAJO pour la délivrance des licences de loterie. En effet, la majorité des licences de loterie sont délivrées par plus de 600 municipalités de la province, principalement pour des activités de bingo et de vente de billets à fenêtres.

Le décret accorde aux municipalités le pouvoir de délivrer des licences pour :

- ✧ les bingos dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 dollars;
- ✧ les bingos-média dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 dollars;
- ✧ les billets à fenêtres vendus pour les organismes locaux;
- ✧ les tombolas dont les prix ne totalisent pas plus de 50 000 dollars;
- ✧ les loteries de vente de charité comprenant des roues de la fortune autorisant des paris de deux dollars au maximum, des tombolas ne dépassant pas 500 dollars et des bingos jusqu'à concurrence de 500 dollars.

La CAJO délivre des licences pour :

- ✧ les bingo dont les prix dépassent 5 500 dollars;
- ✧ les bingos à super gros lot;
- ✧ les jeux organisés dans le cadre d'activités sociales (p. ex., des jeux de table);
- ✧ les tombolas de plus de 50 000 dollars;
- ✧ les billets à fenêtres vendus en conjonction avec d'autres activités de jeu;
- ✧ les billets à fenêtres vendus par des organismes ayant un mandat provincial;
- ✧ les foires et les expositions;
- ✧ les loteries organisées dans des territoires non érigés en municipalités.

La CAJO aide les municipalités à exercer leur pouvoir en établissant les conditions de chaque type de licence, en leur donnant des directives sur la manière de déterminer si les organismes ont droit à une licence et en les aidant à appliquer et à faire observer la loi. Le personnel chargé de l'application des lois répond à de nombreuses demandes des municipalités qui ont besoin de conseils pour interpréter les politiques de délivrance des licences et les conditions qui s'y appliquent. Le personnel est en outre souvent invité par les municipalités à organiser des séances d'information et de formation à l'intention des agents de délivrance des licences, des organismes de bienfaisance et des fournisseurs.

Délivrance de licences de loterie aux Premières nations

En novembre 1998, le gouvernement a approuvé un cadre de délivrance de licences aux Premières nations qui délègue un pouvoir comparable à celui des municipalités aux conseils individuels des Premières nations. Le décret donne aux Premières nations le pouvoir de délivrer des licences à des organismes de charité et religieux pour leur permettre d'organiser des loteries.

Types d'inscription pour les activités de jeu

Jeux de bienfaisance

Cupier : Personne employée par un fournisseur inscrit qui, pour le compte de ce dernier, donne les cartes, supervise le déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée, fait fonctionner les roues ou facilite d'une autre façon le déroulement de la loterie.

Directeur de lieu réservé au jeu : Personne qui est employée par un fournisseur inscrit et qui, pour le compte de ce dernier, administre un lieu réservé au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée en supervisant d'autres préposés au jeu inscrits ou en administrant des installations, du matériel, des services de sécurité ou des services connexes.

Employé de services relatifs au jeu : Personne qui est employée par un fournisseur inscrit et qui fournit à ce dernier des services d'administration, de gestion, de consultation ou de vente relatifs à l'organisation d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

Fabricant de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres : Personne qui fabrique, aux fins de vente ou de distribution à une autre personne, des feuilles de bingo ou des billets à fenêtres servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

Fabricant de matériel de jeu : Personne qui fabrique, aux fins de vente ou de distribution à une autre personne, un dispositif ou un accessoire servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée, à l'exception de feuilles de bingo et de billets à fenêtres.

Fournisseur de matériel de jeu : Personne qui distribue, fournit, loue, loue à bail ou vend un dispositif ou un accessoire servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée, y compris les feuilles de bingo et les billets à fenêtres, les tables de jeu, les roues, les fiches, les jetons ou les identificateurs de nombres, mais n'est pas un fabricant de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres.

Fournisseur de services relatifs au jeu : Personne, autre qu'un propriétaire ou un exploitant de salle de bingo, qui fournit des services relatifs au jeu pour une loterie pour laquelle une licence est exigée, y compris l'organisation de la loterie, des services de gestion, d'administration ou de consultation, des services de préposés au jeu inscrits ou tout service connexe.

Meneur de jeu : Personne qui est employée par un fournisseur inscrit et qui, pour le compte de ce dernier, fait fonctionner le matériel servant au tirage au hasard des numéros et annonce ces numéros lors d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

Propriétaire ou exploitant de salle de bingo : Personne qui possède ou qui exploite une salle de bingo et qui fournit des installations, du matériel, des services de meneurs de jeu, de sécurité, d'entreposage ou de coordination d'activités ou tout service connexe à l'égard d'une salle de bingo.

Vendeur de billets à fenêtres : Personne qui vend des billets à fenêtres servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée si elle vend ces billets pour le compte du titulaire d'une licence ailleurs que dans le lieu du titulaire de la licence.

Casinos commerciaux, casinos de bienfaisance et établissements abritant des machines à sous

Employé clé d'un établissement de jeu : Particulier qui participe à l'exploitation d'un lieu réservé au jeu comme un casino commercial, un casino de bienfaisance ou un établissement abritant des machines à sous et qui a) jouit d'un pouvoir décisionnel important à l'égard de l'exploitation des lieux; b) dirige un service chargé des ressources humaines, de la comptabilité, de la vérification, de l'approvisionnement ou de la conformité des lieux; c) de l'avis du registraire, supervise les employés dans le cadre de l'exploitation du lieu réservé au jeu; ou d) aux termes d'un contrat avec la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou l'exploitant du lieu réservé au jeu, fournit une formation aux employés en matière de jeu, d'animation des jeux, d'installation, d'entretien et de réparation de matériel ou de tout autre aspect lié aux jeux de l'établissement.

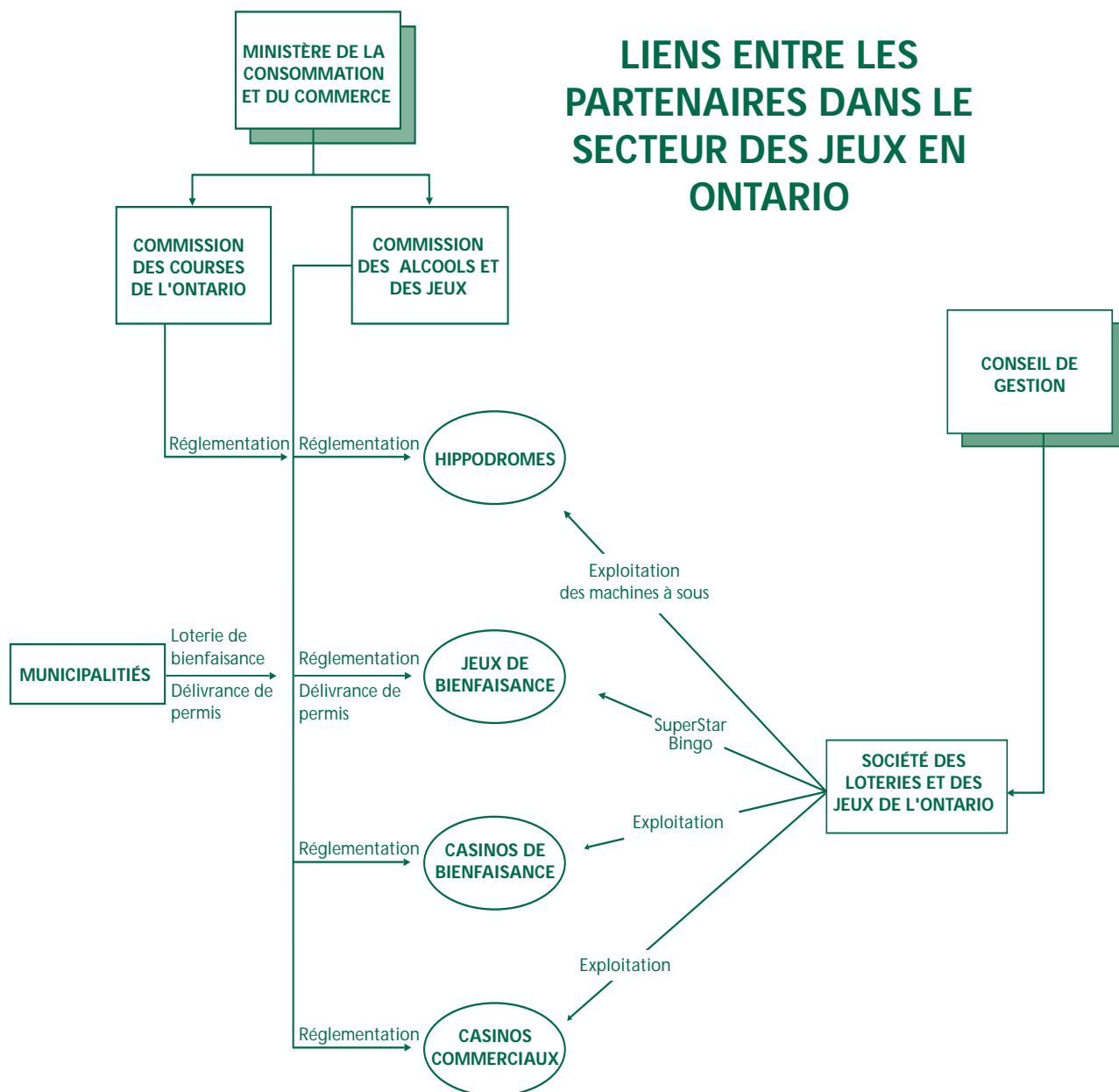
Employé d'un établissement de jeu : Personne qui participe à l'exploitation d'un casino commercial, d'un casino de bienfaisance ou d'un établissement abritant des machines à sous et qui, dans le cadre de ses fonctions, doit avoir accès à tous les endroits de l'établissement réservés au jeu. L'employé ne supervise personne et, de l'avis du registraire, ses activités ne nuisent pas à l'intégrité de l'exploitation du lieu réservé au jeu.

Fournisseur de jeux : Personne (particulier, société par actions, organisme, association, société en nom collectif), autre que la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, qui a) fabrique, fournit, installe, entretient ou répare le matériel de jeu ou fournit des services relatifs au jeu (i) qui pourraient influencer sur le résultat d'un jeu de hasard se déroulant dans un casino commercial, un casino de bienfaisance ou un établissement abritant des machines à sous ou (ii) qui font partie intégrante de la mise sur pied, de la gestion et du déroulement d'un jeu de hasard décrit au point†(i); b) fournit, installe, entretient ou répare un système de surveillance pour le compte d'un casino, d'un casino de bienfaisance ou d'une salle de machines à sous; c) fabrique, fournit, installe, entretient ou exploite un système de gestion des jeux; d) exploite un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous; ou e) aux termes d'un contrat avec la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou avec l'exploitant d'un lieu réservé au jeu comme un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous, fournit une formation aux employés en matière de jeu, d'animation des jeux, d'installation, d'entretien et de réparation de matériel ou de tout autre aspect lié aux jeux de l'établissement, mais n'est pas un employé clé d'un établissement de jeu inscrit.

Fournisseur de services non relatifs au jeu : Personne ou propriétaire d'un lieu réservé au jeu qui fournit des biens ou des services liés à la construction, à l'ameublement, à la rénovation, à l'entretien ou à l'exploitation d'un casino commercial, d'un casino de bienfaisance ou d'une salle de machines à sous, mais qui n'est pas directement lié au déroulement des jeux de hasard.

Syndicat : Syndicat, au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qui représente les employés d'un lieu réservé au jeu.

LIENS ENTRE LES PARTENAIRES DANS LE SECTEUR DES JEUX EN ONTARIO



Remarque : En Ontario, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est chargée de la réglementation des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous (p. ex., les machines à sous des hippodromes), et la Société des loteries et des jeux de l'Ontario est chargée de la gestion et du déroulement des activités de jeu.

Les municipalités délivrent des licences de loterie, en partenariat avec la CAJO – la majorité des licences de loterie sont délivrées par les municipalités de la province – essentiellement à des organismes de charité et religieux pour le bingo et les billets à fenêtres.

Alcool : Cadre Législatif

Loi sur les permis d'alcool

La Loi sur les permis d'alcool établit le régime de délivrance des permis et de réglementation pour la vente ou l'offre de vente des boissons alcoolisées en Ontario (à l'exception de la vente au détail de la Régie des alcools de l'Ontario aux fins de consommation à domicile).

La *Loi sur les permis d'alcool* prévoit plusieurs types de permis, notamment :

- ✧ le permis de vente d'alcool;
- ✧ le permis de centre de brassage libre-service;
- ✧ le permis de fabricant;
- ✧ le permis de représenter un fabricant d'alcool;
- ✧ les permis de vente de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales, que l'on appelle permis de circonstance (par exemple, pour les bars payants lors des campagnes de financement, des mariages et des réceptions).



La *Loi sur les permis d'alcool* établit les règles de base qui régissent la vente et le service des boissons alcoolisées.

- ✧ aucune vente ni aucun service à des personnes de moins de 19 ans;
- ✧ aucune vente ni aucun service à des personnes qui semblent en état d'ivresse;
- ✧ aucune vente d'alcool avant 11 heures du matin ou après 2 heures du matin (sauf avis contraire);
- ✧ aucune vente de boissons alcoolisées illégales;
- ✧ la loi précise les lieux où la consommation de boissons alcoolisées est autorisée (résidence personnelle, établissements autorisés, lieux privés).

La *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements prévoient un régime d'inspection et d'application des mesures législatives afin de vérifier que les titulaires de licences et de permis respectent la loi et les règlements relatifs à la vente et au service des boissons alcoolisées.

Les règlements pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* autorisent aussi l'examen et l'approbation préalable de toutes les publicités relatives aux boissons alcoolisées.

Types de permis d'alcool

Le « *permis de vente* » autorise la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées sur place (p. ex., dans les bars et les restaurants).

Les « *mentions* » : La CAJO émet six (6) types de mention qui permettent aux titulaires de permis de vente d'alcool de vendre et de servir des boissons alcoolisées dans des circonstances particulières. Les mentions constituent un complément au permis de vente d'alcool. Les titulaires de permis peuvent bénéficier de plus d'une mention, mais cette dernière n'est valide qu'en combinaison avec un permis de vente. Les mentions sont les suivantes :

- ✧ La *mention relative au restaurant-brasserie* permet au titulaire de permis de vendre et de servir la bière qu'il a fabriquée dans l'établissement autorisé aux fins de vente et de consommation sur place.
- ✧ La *mention relative aux services de traiteur* autorise la vente et le service de boissons alcoolisées lors d'un événement qui se déroule dans un lieu ne disposant pas d'un permis et ne se trouvant pas dans un établissement autorisé. L'événement doit être organisé par une personne autre que le titulaire de permis, être accompagné d'un léger repas, et ne pas durer plus de dix (10) jours.
- ✧ La *mention relative au terrain de golf* permet de vendre et de servir des boissons alcoolisées aux golfeurs à condition qu'elles soient consommées sur le terrain de golf. Les boissons alcoolisées peuvent être servies à partir d'un chariot ambulant, à condition que le vendeur soit âgé de 18 ans au moins. Des boissons non alcoolisées doivent également être offertes.
- ✧ La *mention relative au minibar* permet de vendre des boissons alcoolisées qui sont placées, à l'intention des invités, dans le minibar d'une chambre d'hôtel ou de motel près de l'établissement autorisé.
- ✧ La *mention relative au service à l'étage* permet de vendre et de servir des boissons alcoolisées aux clients inscrits dans un établissement tel qu'un hôtel ou un motel à condition qu'il soit situé près de l'établissement autorisé.
- ✧ La *mention relative à la fabrication artisanale de vin* permet de vendre et de servir du vin fabriqué par le titulaire de permis dans l'établissement autorisé à condition que les clients l'achètent et le consomment sur place.

Le « *permis de centre de brassage libre-service* » permet au titulaire de permis d'exploiter un centre de brassage libre-service (c.-à-d. un établissement où un équipement est mis à la disposition des particuliers pour la fabrication de bière ou de vin sur place).

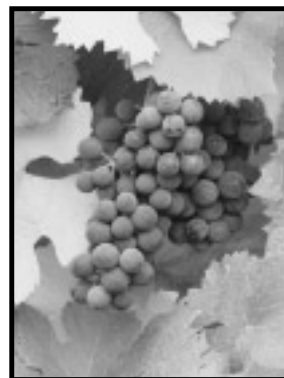
Le « *permis de représentant* » autorise les représentants de fabricants étrangers et ceux qui ont passé un contrat avec des fabricants canadiens à solliciter, à recevoir et à prendre des commandes de boissons alcoolisées.

Le « *permis de fabricant* » autorise un fabricant à vendre son vin, sa bière ou ses spiritueux à la Régie des alcools de l'Ontario.

Le « *permis de circonstance* » autorise la consommation de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales telles que mariages, campagnes de financement d'organismes de bienfaisance, réceptions, etc. Les permis de circonstance sont délivrés par certains magasins de la Régie des alcools de l'Ontario partout dans la province.

Loi sur le contenu du vin

*L*a Loi sur le contenu du vin stipule qu'un établissement vinicole de l'Ontario peut produire du vin en utilisant des raisins ou des produits du raisin importés, et le vendre dans la province à condition qu'il achète son quota annuel de raisins de l'Ontario. Le *Wine Council of Ontario*, désigné par le règlement, est l'organisme qui fixe le quota de raisins de l'Ontario et les variétés de raisin que les établissements vinicoles doivent acheter. Le quota annuel de l'Ontario est fixé à 25 000 tonnes. Si un établissement vinicole de l'Ontario décide d'utiliser des raisins ou des produits du raisin importés pour fabriquer son vin, il doit s'assurer que chacun de ses vins contient au moins 25 pour 100 de raisins ou de produits du raisin de l'Ontario. Le règlement stipule aussi que les établissements vinicoles qui utilisent des raisins ou des produits du raisin importés doivent envoyer à la Régie des alcools de l'Ontario une copie des bons de commande et des connaissements, de m'ême qu'ils doivent fournir, sur demande, des échantillons de tous les raisins importés et une preuve qu'ils ont acheté leur quota de raisins de l'Ontario.



Résultats Financiers

La CAJO dépose toutes les recettes recueillies au Trésor du gouvernement et fonctionne à partir d'une enveloppe budgétaire séparée qui fait partie des prévisions écrites du ministère de la Consommation et du Commerce.

Au cours de l'exercice prenant fin le 31 mars 2000, la CAJO a assumé tous ses frais de fonctionnement dans les limites de son enveloppe budgétaire.

RECETTES ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1999-2000		
	Exercice du 1 ^{er} avril 1998 au 31 mars 1999	Exercice du 1 ^{er} avril 1999 au 31 mars 2000
RECETTES		
Frais et droits	578 963 333 \$	587 326 625 \$
TOTAL	578 963 333 \$	587 326 625 \$
DÉPENSES		
Salaires et avantages sociaux	22 066 580 \$	27 382 410 \$
Autres dépenses directes de fontionnement	12 328 329 \$	10 739 140 \$
Moins les recouvrements	(1 651 961 \$)	(1 675 515 \$)
TOTAL	32 742 948 \$	36 446 035 \$

Vérification

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) est assujettie à l'examen et à la vérification du ministère de la Consommation et du Commerce. En outre, la CAJO est également assujettie à la vérification provinciale, et la ou le ministre peut ordonner que la CAJO fasse l'objet d'une vérification indépendamment des vérifications auxquelles elle a déjà pu être soumise.